



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 500 kWc
sur la commune de Sèvremoine (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2002-6427 relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 500 kWc sur la commune de Sèvremoine, déposée par HYPHARM FRANCE et considérée complète le 7 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée à près de 500kWc dont la production sera utilisée au bénéfice de l'entreprise qui vise un taux d'auto-consommation de 97 % ; que la centrale sera composée de 9 tables soit 1234 modules couvrant une surface de 2500m² sur une emprise globale du projet de 5000m², d'un poste de transformation électrique et de voies de desserte ; que les fondations des tables sont envisagées soit par pieux battus ou vissés ; qu'aucun terrassement n'est prévu hormis pour le poste de transformation et pour le passage du réseau électrique ; que la réserve incendie de 250 m³ prévue pour le site industriel est située à moins de 200 m du projet et pourra lui servir en cas de besoin ;

Considérant que le projet se situe à 220 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « vallée de la Moine », à environ 2 km des ZNIEFF de type I « coteaux de la Moine à la grande Bretellière », « Vallée et coteau de la Moine entre le bouchot et le pont de la Crepellière », à 4 km de la « Vallée et coteau de la Moine sous vieil-mur et le Chatelier », à 300 m de la rivière la Moine, à environ 30 km des sites natura 2000 « marais de Goulaine » et « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site d'implantation ; que le projet devra préserver les éléments de paysage inscrits au PLU de Sèvremoine (haies remarquables) ainsi que les zones humides et naturelles situées à proximité de la parcelle OB 1425 ;

Considérant que la zone d'étude du projet est couverte par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire, adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015 ; qu'il ne se situe pas dans un zonage classé mais à proximité d'un « corridor vallée » et à proximité d'un réservoir de biodiversité ; que les haies existantes seront préservées afin de pérenniser leur intégration à la continuité écologique liant la zone d'étude aux corridors et réservoirs visés par le SRCE des Pays de la Loire ;

Considérant qu'un diagnostic naturaliste a été réalisé et a fait l'objet d'analyses terrain diurnes et nocturnes réalisées les 16 et 18 mai 2022 ; que la faune et la flore contactées sur site sont globalement communes, toutefois 4 espèces d'oiseaux à enjeu régional modéré (Milan noir, Alouette des champs, Chardonneret élégant et Tourterelle des bois) ont été recensées ; que les inventaires révèlent la présence de chiroptères pouvant se déplacer ou nicher à proximité du site du projet, ainsi le dossier aurait pu approfondir l'utilisation de la parcelle par les chiroptères ;

Considérant que le projet se situe à environ 870 m au sud-est du périmètre de protection du menhir dit « la pierre levée de la Bretauillère » et à 970 m au sud-ouest du menhir dit de « la grande pierre levée » tous les deux classés au titre des monuments historiques mais que l'élévation des structures photovoltaïques n'est pas de nature à altérer la perception visuelle sur ces monuments ; que les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sera consultée en amont des travaux ;

Considérant que la localisation du projet est envisagée dans la continuité d'activités industrielles ou agricoles ; que la durée de huit mois et les mesures retenues pour la réalisation des travaux devraient limiter les incidences et nuisances pour le voisinage et les enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant que la commune Sèvremoine est concernée par le PPRI de la Moine, approuvé le 15/10/2008, ainsi que par un PPRT risque industriel, approuvé le 28 octobre 2013 ; que la parcelle du projet est située à 300 mètres environ d'une zone où l'aléa inondation est fort ; que le projet devra prévoir la prise en compte des prescriptions du PPRI ;

Considérant que le projet est situé sur la parcelle OB 1425, elle-même située en zone A du PLU de la commune de Sèvremoine, dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2019 ; qu'il s'inscrit dans le périmètre du SCoT des Mauges approuvé le 08/07/2013 et dont la révision a été prescrite le 19 juin 2019 ; que la zone A du PLU de Sèvremoine correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, qu'elle autorise les extensions, des installations classées pour la protection de l'environnement existantes, nécessaires à l'exploitation agricole quel que soit leur régime ; qu'ainsi il appartiendra au porteur du projet de démontrer que l'installation de la centrale photovoltaïque est nécessaire et directement liée à l'activité agricole ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque de 500 kWc sur la commune de Sèvremoine, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à HYPHARM FRANCE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE) par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr